

VD_GERICHTE TD14.009951 vom 26. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.009951

FR: VD_GERICHTE TD14.009951 du 26 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE TD14.009951 del 26 settembre 2016

Erwägungen

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelant fait valoir que l'ordonnance de mesures provisionnelles du 22 janvier 2015 - par laquelle la première juge avait considéré qu'il n'y avait pas de modification notable et durable de la situation si bien que la requête de l'appelant devait être rejetée - n'excluait pas l'enfant [...] de la pension en raison du fait qu'il avait accédé à sa majorité. Partant de là, il soutient qu'il convient de comparer la situation à l'époque de la fixation de la pension, soit en 2011, et celle actuelle et de retrancher le montant afférent à l'enfant [...], qu'il estime à 2'500 fr. (12 % du revenu du débirentier) de la pension globale. En effet, il allègue que l'enfant [...] a, d'une part, passé plus d'une année en service militaire, réalisant un revenu mensuel net moyen de 2'541 fr. 62 tout en bénéficiant d'une « pension complète » offerte par l'armée et que, d'autre part, depuis la fin de ce service militaire, l'enfant [...] n'aurait plus rempli les conditions pour prétendre à une contribution d'entretien.

E. 3.2

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce ; une fois ordonnées, elles peuvent toutefois être modifiées par le juge des mesures provisionnelles, aux conditions de l'art. 179 CC (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 2 ; TF 5A_933/2012 du 17 mai 2013 consid. 5.2 ; TF 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.2). Le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus.

- 10 - La modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement important et durable est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 ; TF 5A_883/2011 du 20 mars 2012 consid. 2.4). Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 85 consid. 4b). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; 137 III 604 consid. 4.1.2 ; TF 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3) (sur le tout : TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables

n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3 ; TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). Ainsi une augmentation de charge minime ne saurait être prise en considération, sous peine de modifier la contribution d'entretien à chaque petit changement de circonstances (Juge délégué CACI du 24 avril 2014/207).

E. 3.3

En l'espèce, la modification des mesures provisionnelles selon l'ordonnance du 22 janvier 2015, telle que requise par l'appelant par acte du 30 novembre 2015, dépend de l'interprétation de cette ordonnance.

- 11 - Dans l'hypothèse où il a effectivement été tenu compte du fait que l'enfant [...] est devenu majeur et qu'il ne doit plus bénéficier d'une contribution de la part de l'appelant, il n'y a pas lieu de modifier l'ordonnance du 12 juillet 2016 pour ce motif. Dans l'ordonnance entreprise, la présidente du tribunal a interprété l'ordonnance du 22 janvier 2015 retenant qu'en substance, dans la mesure où l'enfant [...] était devenu majeur et n'avait produit aucune procuration en faveur de l'intimée, les charges le concernant n'avaient pas à être prises en considération. Elle a ainsi réparti le disponible à raison de 60 % pour l'intimée et 40 % pour le requérant, « en raison du fait que la cadette — à tout le moins — se trouvait toujours auprès de sa mère ». Il en ressort que l'enfant [...] a déjà été exclu de la contribution d'entretien lors de la précédente ordonnance et le fait qu'il soit majeur n'est pas un fait nouveau. L'ordonnance du 22 janvier 2015 mentionne par ailleurs expressément que les charges concernant l'enfant [...] ne doivent pas être prises en considération dans les charges de l'intimée (cf. consid. 4c ler § p. 10). C'est ainsi à tort que l'appelant soutient que ce fait nouveau n'a pas été pris en considération. Au surplus, le fait que la majorité de l'enfant [...] soit intervenue avant l'ordonnance du 22 janvier 2015 suffit à exclure qu'il en soit tenu compte pour requérir la modification de cette ordonnance au vu des principes exposés ci-dessus, quand bien même la première juge, après avoir examiné les revenus et charge des parties, a maintenu la quotité de la pension telle que fixée antérieurement par convention des parties. Ce moyen doit être rejeté.

E. 4

L'appelant ne fait valoir aucun autre moyen s'agissant de la quotité de la pension globale que la première juge a fixé en faveur de l'intimée et de l'enfant [...], si bien que, sous réserve des considérations suivantes sur l'individualisation des contributions d'entretien, le montant global de 9'500 fr. peut être confirmé.

- 12 -

E. 5.1

L'appelant relève que ses enfants, tous deux majeurs, n'ont pas été interpellés sur le point de savoir s'ils autorisaient leur mère à poursuivre pour eux le procès portant sur les contributions d'entretien réclamées pour la période postérieure à leur majorité.

E. 5.2

Vu le but poursuivi par le législateur lors de l'introduction de l'art. 156 al. 2 2e phrase aCC, l'enfant mineur qui devient majeur au cours du procès en divorce ne doit pas non plus être forcé d'ouvrir une action indépendante contre son parent. Il convient donc d'admettre que la

faculté d'agir du parent qui détient l'autorité parentale (Prozessstandschaft ou Prozessführungsbefugnis) perdue au-delà de la majorité de l'enfant, lorsque celle-ci survient en cours de procédure. Cette solution est également conforme au principe d'économie de procédure et présente l'avantage de permettre au juge de fixer dans le même procès toutes les contributions d'entretien, en faveur du conjoint, des enfants mineurs et des enfants devenus majeurs durant la procédure. Toutefois, comme l'enfant est désormais majeur, le procès - dans la mesure où il porte sur les contributions d'entretien réclamées pour la période postérieure à la majorité - ne peut pas être poursuivi contre ou sans sa volonté. A l'instar du mineur capable de discernement qui doit être entendu sur l'attribution de l'autorité parentale et les relations personnelles (art. 133 al. 2 et art. 144 al. 2 CC ; FF 1996 1145 n. 234.101 ; ATF 124 III 90 consid. 3 ; 120 la 369), l'enfant devenu majeur durant la procédure doit être consulté. Cela présuppose que l'existence de l'action en divorce et les conclusions prises pour son entretien après l'accès à la majorité contre celui de ses parents qui n'avait pas l'autorité parentale lui soient communiquées. Si l'enfant devenu majeur approuve les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent qui détenait l'autorité parentale, le dispositif du jugement devant toutefois énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant.

- 13 - La jurisprudence citée, qui se fonde elle-même sur des motifs d'opportunité et d'économie de procédure, n'interdit au demeurant pas de façon manifeste que l'enfant devenu majeur en instance inférieure soit interpellé par l'autorité supérieure afin qu'il donne expressément son accord aux prétentions réclamées par son parent (TF 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.3, FamPra.ch 2015 p. 264).

E. 5.3

En l'espèce, la juge de céans a interpellé les deux enfants. L'enfant [...] ayant confirmé que sa mère pouvait agir en son nom dans le cadre de la présente procédure, la lacune invoquée par l'appelant a dès lors été réparée. Quant à l'enfant [...], sa déclaration devient sans objet compte tenu de ce qui précède (cf. consid. 3.3).

E. 6.1

L'appelant fait également valoir que, même si l'intimée continuait à agir valablement au titre de l'entretien de l'enfant [...] en dépit de l'accession de celle-ci à la majorité, les pensions auraient dû être individualisées conformément à la jurisprudence, soit 2'500 fr. en faveur de l'enfant [...] et 4'500 fr. en faveur de l'intimée. Dans le cas contraire, il y aurait lieu de craindre que l'intimée conserve son droit à la pension globale même après que sa fille ait terminé sa formation.

E. 6.2

Dans un arrêt non publié, le Tribunal fédéral a rappelé que la possibilité de fixer une contribution de manière globale pour l'ensemble de la famille ne ressortait pas de la loi et que le juge devait fixer de manière différenciée la pension due à l'épouse et celle due aux enfants (TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.5.2.3 ; TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 3 ; TF 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2). D'après l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux.

- 14 - La jurisprudence de la cour de céans part en règle générale, pour calculer la contribution d'entretien d'un enfant, d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la pension. Pour un enfant en bas âge, cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net de l'intéressé, 25 à 27 % pour deux enfants, 30 à 35 % pour trois enfants et 40 % pour quatre enfants (CREC II 23 août 2010/162 c. 5c/aa ; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 et références citées ; Bastons-Bulleti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II pp. 107 s. ; Revue Suisse de Jurisprudence [RSJ] 1984, pp. 392-393, note ad n° 4 ; Hegnauer/Meier, Droit suisse de la filiation, 4e éd. 1998, p. 140). Ces proportions peuvent également être appliquées aux enfants majeurs sous l'angle des besoins qui ne sont pas moindres que ceux d'un enfant mineur (CACI 14 octobre 2011/303). Lorsque le revenu est nettement supérieur à 6'000 fr., il est admissible de pondérer ce taux en descendant en dessous du taux de 15 %. En effet, l'interdire reviendrait à obliger le juge à rester dans tous les cas dans le cadre de la fourchette initiale même pour des revenus qui ne le justifieraient pas (CACI 15 octobre 2014/540). La contribution des père et mère envers l'enfant majeur n'est due que « dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux ». Une contribution après la majorité ne peut être mise à charge des parents que s'ils sont capables de l'assumer, sachant qu'ils n'ont pas, comme durant la minorité de leur enfant, à partager tous leurs moyens avec lui, mais seulement ce qui reste une fois qu'ils ont subvenu à leur propre entretien (Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 102 ad art. 277 CC, p. 258). L'obligation d'entretien après la majorité doit se situer dans un rapport d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction des circonstances, et ce que l'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en terme de contribution à son propre entretien par le produit de son travail ou d'autres moyens (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4e éd., 2009, n. 1090 p. 627). Cela n'exclut certes pas nécessairement de retenir, selon les circonstances, un

- 15 - revenu hypothétique de la part du débiteur, mais il convient d'être prudent à cet égard (CREC II 13 janvier 2011/12). Le Tribunal fédéral a posé le principe qu'on ne peut exiger d'un parent qu'il subviennne à l'entretien de son enfant majeur que si, après versement de cette contribution, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20 % son minimum vital au sens large (ATF 127 I 202 consid. 3e p. 207 ; 118 II 97, JdT 1994 I 341). Lorsque les revenus du parent dépassent son minimum vital, le surplus doit être réparti entre tous ses enfants crédiérentiers (en vertu de leurs besoins respectifs et de la capacité contributive de l'autre parent). Le cas échéant le débiteur des contributions doit agir en modification de jugements antérieurs fixant des contributions trop élevées. Si le surplus ne permet pas de couvrir les besoins de tous les enfants, le découvert doit être réparti entre tous les enfants et s'il n'y a pas de surplus, aucune contribution d'entretien ne peut être accordée (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3, SJ 2011 I 221).

E. 6.3

En l'espèce, dans la mesure où les deux bénéficiaires de la contribution d'entretien sont majeures et doivent recevoir en mains propres la contribution d'entretien, il y a effectivement lieu de distinguer le montant qui revient à la mère et celui qui revient à l'enfant [...]. Conformément à la jurisprudence précitée, en présence d'un revenu nettement supérieur à 6'000 fr., il est admissible de diminuer les taux prévus par la méthode proportionnelle. Ainsi, une contribution d'entretien en faveur de l'enfant [...] équivalant à 12 % du revenu de l'appelant - au lieu des 15 % prévus - et représentant environ 2'500 fr.

(20'263 fr. 50 x 12 %), est admissible. C'est d'ailleurs le montant proposé par l'appelant dans ses conclusions. La part qui revient à l'intimée est dès lors de 7'000 francs. La quotité globale n'étant pas modifiée, il n'y a pas lieu de statuer avec effet rétroactif.

E. 7

Bien que l'appelant obtienne gain de cause sur l'individualisation des contributions d'entretien, il succombe sur tout le

- 16 - reste. Ainsi, vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., (art. 63 al. 2 et 65 al. 4 CPC) doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). La charge des dépens est évaluée à 2'500 fr. pour chaque partie, de sorte que compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant, celui-ci versera aux intimées, B.Q._____ et sa fille Julie, la somme de 2'500 fr. solidairement entre elles. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 12 juillet 2016 est réformée au chiffre I de son dispositif et complété par le chiffre Ibis comme suit : I. Dit que A.Q._____ contribuera à l'entretien de B.Q._____, née [...], par le versement régulier d'une contribution d'entretien mensuelle d'un montant de 7'000 fr. (sept mille francs), payable le premier de chaque mois dès le 1er octobre 2016. Ibis. Dit que A.Q._____ contribuera à l'entretien de [...] par le versement régulier, en mains de l'enfant, d'une contribution d'entretien mensuelle d'un montant de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) payable le premier de chaque mois dès le 1er octobre 2016. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs) et mis à la charge de l'appelant.

- 17 - IV. L'appelant doit verser aux intimées, solidairement entre elles, la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Manuela Ryter Godel pour l'appelant, - Me Franck Ammann pour les intimées, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 18 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.